



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Qu'est-ce que la contrainte pour la CEDH?

*Etendue du droit au recours à la
contrainte au regard de la
Convention européenne des droits
de l'Homme*

Paul De Hert
Katrien Keyaerts

26 octobre 2018



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Le recours à la contrainte / violence par la police: dans quel cadre?

- Poursuite / fouille / arrestation / transfert vers & détention au poste de police
- Maintien de l'ordre public dans le cadre des manifestations
- Dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

- Le recours à la contrainte / violence par la police: pas seulement la législation nationale qui s'applique, mais aussi des traités internationaux, comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- CEDH: effet direct dans notre pays
- Par conséquent: important de suivre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- » Art. 2: Droit à la vie
- » Art. 3: Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Mais aussi:

- » Art. 5: Droit à la liberté et à la sûreté
- » Art. 6: Droit à un procès équitable
- » Art. 8: Droit au respect de la vie privée et familiale
- » Art. 9: Liberté de pensée, de conscience et de religion
- » Art. 10: Liberté d'expression
- » Art. 11: Liberté de réunion et d'association



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

Article 2 CEDH: Droit à la vie

1. *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*
2. *La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:*
 - a) *pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;*
 - b) *pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;*
 - c) *pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.*

Arrêt charnière: *McCann e.a. c. Royaume-Uni* (GC, Arrêt 27 septembre 1995):

“§ 146. La Cour doit guider son interprétation de [l’art. 2] sur le fait que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (...).

§ 147. Il faut également garder à l'esprit que [l’art. 2] garantit non seulement le droit à la vie mais expose les circonstances dans lesquelles infliger la mort peut se justifier; il se place à ce titre parmi les articles primordiaux de la Convention, auquel aucune dérogation ne saurait être autorisée, en temps de paix, en vertu de (l’art.15). **Combiné à l'article 3** (art. 15+3) de la Convention, **il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques** qui forment le Conseil de l'Europe (...). **Il faut donc en interpréter les dispositions de façon étroite.**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

§ 148. (...) les exceptions définies au [par.] 2 montrent que [l'art. 2-2] vise certes les cas où la mort a été infligée intentionnellement, mais que ce n'est pas son unique objet. Comme le souligne la Commission, le texte de l'article 2 (...), pris dans son ensemble, démontre que l'art. 2-2 ne définit pas avant tout les situations dans lesquelles il est permis d'infliger intentionnellement la mort, mais décrit celles où il est possible d'avoir "recours à la force", ce qui peut conduire à donner la mort de façon involontaire. **Le recours à la force doit cependant être rendu "absolument nécessaire" pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux (...) art. 2-2 (...).**

§ 149. A cet égard, l'emploi des termes "absolument nécessaire" figurant à (l'art. 2-2) indique qu'il faut appliquer **un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'Etat est "nécessaire dans une société démocratique" au titre du paragraphe 2 des articles 8 à 11 (...).** La force utilisée doit en particulier être strictement proportionnée aux buts mentionnés au [par. 2 de l'article 2]."



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- Pas seulement des actions volontaires; et l'art. 2 peut s'appliquer même si les actions ne conduisent pas à la mort.
- Art. 2 CEDH: protection plus stricte que l'art. 8, 10, en 11 CEDH (comparez § 2). Seulement si absolument nécessaire.
- Effet vertical et horizontal; droit substantiel et procédural:
 - *Substantiel*: L'Etat doit s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière (~ effet vertical), mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (~ effet horizontal)
 - *Procédural*: L'Etat doit mener une enquête effective, qui ne perdure pas trop longtemps



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

L.C.B. c. Royaume-Uni (Arrêt 9 juin 1998),
§ 36: “la première phrase de l’article 2 § 1 astreint l’Etat non seulement à s’abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.”

Mais

Osman c. Royaume-Uni (Arrêt 28 octobre 1998),

§ 116: “face à l’allégation que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre la personne (...), il lui faut se convaincre que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu’un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d’un tiers, et qu’elles n’ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d’un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.”



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Principe de proportionnalité:

- Pas mentionné dans l'art. 2, mais reconnue dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme: par exemple:
- *Giuliani et Gaggio c. Italie* (GC, 24 mars 2011):
§ 209: "Le devoir primordial d'assurer le droit à la vie implique notamment, pour l'Etat, l'obligation de mettre en place un cadre juridique et administratif approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les représentants de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales en la matière. (...) **Conformément au principe de stricte proportionnalité, qui est inhérent à l'article 2 (...),** le cadre juridique national doit subordonner le recours aux armes à feu à une appréciation minutieuse de la situation (...). De surcroît, le droit national réglementant les opérations de police doit offrir un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, et même contre les accidents évitables (...)."



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Tagayeva e.a. c. Russie (13 avril 2017): recours à la contrainte dans le cadre de terrorisme:

- “§ 481. “[The] Court confirms that it is acutely conscious of the difficulties faced by modern States in the fight against terrorism and the dangers of hindsight analysis (...). As the body tasked with supervision of the human rights obligations under the Convention, the Court would need to differentiate between the political choices made in the course of fighting terrorism, that remain by their nature outside of such supervision, and other, more operational aspects of the authorities’ actions that have a direct bearing on the protected rights. **The absolute necessity test formulated in Article 2 is bound to be applied with different degrees of scrutiny, depending on whether and to what extent the authorities were in control of the situation and other relevant constraints inherent in operative decision-making in this sensitive sphere.**”



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

- § 595: the Court confirms that a **difference** should be drawn **between “routine police operations” and situations of large-scale anti-terrorist operations.** In the latter case, often in situations of acute crisis requiring “tailor-made” responses, the States should be able to rely on solutions that would be appropriate to the circumstances. **That being said**, in a lawful security operation which is aimed, in the first place, at protecting the lives of people who find themselves in danger of unlawful violence from third parties, the use of lethal force remains governed by the strict rules of “absolute necessity” within the meaning of Article 2 of the Convention. **It is of primary importance that the domestic regulations be guided by the same principle and contain clear indications to that extent, including the obligations to decrease the risk of unnecessary harm and exclude the use of weapons and ammunition that carry unwarranted consequences.**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- § 563: [Different] degrees of scrutiny can be applied to different aspects of a situation raising issues under Article 2. The degree of scrutiny depends on the extent to which the authorities were in control of the situation and other relevant constraints inherent in the operative decision-making in this difficult and sensitive sphere (...). Normally, the planning and conduct of the rescue operation can be subjected to a heightened scrutiny. In doing so, the Court has taken into account the following factors: (i) whether the operation was spontaneous or whether the authorities could have reflected on the situation and made specific preparations; (ii) whether the authorities were in a position to rely on some generally prepared emergency plan, not related to that particular crisis; (iii) the fact that the degree of control of the situation was higher outside the building, where most of the rescue efforts took place; and (iv) that the more predictable a hazard, the greater the obligation was to protect against it."

Les forces de l'ordre doivent recevoir de l'entraînement nécessaire sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu: voyez par exemple:

- *Nachova e.a. c. Bulgarie* (6 juillet 2005): § 97. "De surcroît, le droit national réglementant les opérations de police doit offrir un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, et même contre les accidents évitables (...). En particulier, les représentants de la loi doivent être formés pour être à même d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser les armes à feu, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale."
- *Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (19 avril 2012): § 51. "[Les] Etats doivent assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels des forces de l'ordre et veiller à ce qu'ils satisfassent aux critères qui leur sont imposés (...). Lorsque l'Etat confie des armes à feu aux membres des forces de l'ordre, il doit non seulement dispenser à ceux-ci la formation technique nécessaire, mais aussi sélectionner avec le plus grand soin les agents autorisés à porter de telles armes."

- Autres arrêts importants/récents:
 - *Makaratzis c. Grèce* (GC, 20 décembre 2004)
 - *Giuliani et Gaggio c. Italie* (GC, 24 Mars 2011): recours à la force meurtrière par police; pas de violation de l'art. 2
 - *Aydan c. Turquie* (12 mars 2013)
 - *Guerdner e.a. c. France* (17 avril 2014)
 - *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* (30 mars 2016)
 - *Semache c. France* (21 juin 2018): Décès d'un homme arrêté par la police - négligence par police - violation substantielle de l'art. 2
 - *Agarkova c. Russie* (15 mai 2018): violation procédurale de l'art. 2 - Effet horizontal
 - *Mazepa e.a. c. Russie* (GC, 17 juillet 2018): violation procédurale de l'art. 2 - Effet horizontal



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Article 2 CEDH: Jurisprudence récente

Toubache c. France (Arrêt 7 juin 2018):

Faits: Suivant un vol, le véhicule avec à son bord trois personnes, fut pris en chasse par une patrouille de gendarmerie. Le véhicule refusa de s'arrêter. Après deux sommations, un gendarme tira six fois en direction du véhicule qui prenait la fuite. Un passager était tué. La Cour décidait que le décès de l'homme résultait d'un recours à la force pas absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière. Il y avait donc eu violation substantielle de l'article 2 de la Convention:"

§ 43. "le gendarme O.G. a effectivement ouvert le feu au moment où la voiture s'éloignait, à une vitesse croissante et en effectuant des zigzags; (...) la luminosité était faible. (...) Par ailleurs, le gendarme O.G. était au courant de la présence de trois personnes dans la voiture et connaissait les risques inhérents à des tirs visant un véhicule en mouvement (...).



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[METAJURIDICA]
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

§ 44. Dans de telles circonstances, (...) le gendarme courait un grand risque de blesser ou tuer certains occupants de la voiture (...). Ce risque était d'autant plus important s'agissant des derniers tirs, dont l'un a été mortel, que (...) les chances de toucher le moteur ou les pneus pour stopper le véhicule étaient pratiquement inexistantes, compte tenu de la distance et de l'axe de tir.

§ 45. (...) **un tel degré de risque pour la vie ne peut être justifié que si la puissance de feu est utilisée en dernier recours, pour éviter le danger très clair et imminent que représente le conducteur de la voiture au cas où il parviendrait à s'échapper (...).** La Cour doit donc examiner le type de préjudice que le gendarme a tenté d'éviter et, plus spécifiquement, la nature de l'infraction commise par le conducteur en fuite et la menace qu'il représentait (...).

§ 46. (...) le véhicule a été pris en chasse parce que ses occupants étaient soupçonnés d'atteintes aux biens et non d'atteintes aux personnes (...). Ils n'étaient nullement soupçonnés d'avoir commis une infraction à caractère violent et il n'est aucunement allégué que les passagers de cette voiture étaient armés ou que les gendarmes auraient pu penser qu'il s'agissait d'une attaque terroriste (...).



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

§ 47. La Cour ne minimise pas le fait qu'en effectuant des manœuvres pour se dégager du barrage de la gendarmerie et prendre la fuite, le conducteur n'a pas hésité, à deux reprises, à rouler à vive allure en direction du gendarme (...). Cette action révèle effectivement la dangerosité et la détermination du conducteur. Cependant, on ne saurait nécessairement assimiler les passagers du véhicule avec le conducteur (...). En outre, la Cour observe qu'au moment où le gendarme a réussi à ouvrir le feu, sa vie ou celle de ses collègues n'était plus menacée et le véhicule était déjà en fuite. Il n'est pas allégué par ailleurs que la conduite du véhicule mettait alors directement en danger d'autres usagers de la route dans les circonstances de l'espèce. (...)

§ 49. Certes, la Cour note que les gendarmes avaient préalablement utilisé des méthodes alternatives pour tenter d'arrêter la voiture (...). De plus, [c' était] d'une opération inopinée, qui a donné lieu à des développements auxquels la gendarmerie a été appelée à réagir sans préparation spécifique préalable. **La Cour n'entend pas imposer un fardeau insupportable aux autorités (...). Néanmoins, elle retient également que le risque pour la vie des passagers résultant de l'usage d'une arme à feu doit être considéré, en l'espèce, à la lumière tant de l'absence d'un danger immédiat posé par le conducteur que de l'absence d'urgence à arrêter la voiture.**"



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]URIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Article 3 CEDH: Interdiction de la torture ou le traitement inhumain ou dégradant

- *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*
- Note: pas un deuxième paragraphe.
- Comme l'art. 2: effet vertical et horizontal; droit substantiel et procédural.
- Comme l'art. 2: doit être interprété de façon étroite.
- Pour tomber sous le coup de l'art. 3, les faits doivent atteindre un minimum de gravité.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[METAJURIDICA]
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

! Bouyid c. Belgique (Grande Chambre, 28 septembre 2015): violation substantielle et procédurale de l'art. 3 CEDH - gifle infligée par des agents (Saint-Josse-ten-Noode) à des personnes sous leur contrôle est un traitement dégradant.

“§ 81. L'article 3 (...) consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (...). En effet, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine. Il ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (...). Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée

§ 82. Les allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits allégués, la Cour se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », une telle preuve pouvant néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (...).

§ 83. (...) lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. **La charge de la preuve pèse alors sur le Gouvernement : il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime.** (...) En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au Gouvernement (...). Cela est justifié par le fait que les personnes placées en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

§ 84. [Il en va] de même dans le cadre d'une vérification d'identité dans un commissariat (...) ou d'un simple interrogatoire dans un tel lieu (...) [Le] principe énoncé au [§ 83] vaut dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police ou d'une autorité comparable. (...)

§ 86. **Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.**

L'appréciation de ce minimum **dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime**, etc. (...) Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré (...) étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (...). Doit également être pris en compte le contexte dans lequel le traitement a été infligé, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle (...).



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

§ 87. **Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales.** Toutefois, **même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant** et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 (...). Il faut en outre préciser qu'**il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux**, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (...).

§ 89. (...) [Le] respect de la dignité humaine se trouve au cœur même de la Convention (...) et qu'avec la liberté de l'homme, elle en est l'essence même (...).

§ 90. Par ailleurs, il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité ». (...)

§ 100. [Lorsqu'un] individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par cette disposition.

§ 101. [On] ne saurait voir dans les mots « en principe » l'indication qu'il y aurait des situations où une telle conclusion de violation ne s'imposerait pas parce que le seuil de gravité précité (...) ne serait pas atteint. En affectant la dignité humaine, c'est l'essence même de la Convention que l'on touche (...). Pour cette raison, **toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention.** Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement, quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé. (...)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

§ 103. [L'infliction] d'une gifle par un agent des forces de l'ordre à un individu qui se trouve entièrement sous son contrôle constitue une atteinte grave à la dignité de ce dernier.

§ 104. L'impact d'une gifle sur la personne qui la reçoit est en effet considérable. En atteignant son visage, elle touche à la partie du corps qui à la fois exprime son individualité, marque son identité sociale et constitue le support des sens – le regard, la voix et l'ouïe – qui servent à communiquer avec autrui. La Cour a d'ailleurs déjà eu l'occasion de relever le rôle que joue le visage dans l'interaction sociale (...). Elle a également pris en compte la spécificité de cette partie du corps dans le contexte de l'article 3 de la Convention, jugeant qu'« en particulier à cause de sa localisation », un coup de poing asséné sur la tête d'un individu à l'occasion de son interpellation, qui avait causé une enflure et une ecchymose de deux centimètres sur le front, était suffisamment grave pour qu'une question se pose sur le terrain de cette disposition (...).

§ 105. [II] peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (...). Or, elle ne doute pas que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci.

§ 106. Il en va à plus forte raison ainsi lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, puisqu'elle surélève alors le rapport de supériorité-infériorité qui, par essence, caractérise dans de telles circonstances la relation entre les premiers et les seconds. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal, constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et – comme l'a pertinemment souligné la chambre dans son arrêt – est inacceptable, peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance (...).

§ 107. Par ailleurs, les personnes placées en garde à vue ou même simplement conduites ou convoquées dans un commissariat pour un contrôle d'identité ou pour un interrogatoire (...), et plus largement les personnes qui se trouvent entre les mains de la police ou d'une autorité comparable, sont en situation de vulnérabilité. Les autorités ont en conséquence le devoir de les protéger (...). En leur infligeant l'humiliation d'une gifle par la main d'un de leurs agents, elles méconnaissent ce devoir.

§ 108. **Le cas échéant, le fait que la gifle ait pu être infligée inconsidérément par un agent excédé par le comportement irrespectueux ou provocateur de la victime est à cet égard dénué de pertinence. (...) [Même] dans les circonstances les plus difficiles, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (...). Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquelles les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci « ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit » (...).**

Par ailleurs, **l'article 3 (...) met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition.**"

⇒ Violation substantielle de l'art. 3 CEDH par la Belgique.

Note: Le centre des droits de l'homme de l'université de Gand était un tiers intervenant dans la procédure:

"§ 76. [l'intervenant] met en exergue le fait que l'usage de la violence par la police n'est pas inhabituel en Belgique. Comme les requérants, il renvoie aux chiffres publiés par le Comité P et l'OBSPOL. Il ajoute que la police belge a été au cœur de plusieurs affaires de violences policières ces dernières années et qu'il a été constaté que, dans certains commissariats de la région de Bruxelles, l'infliction de gifles avec la main plate (afin de laisser peu de traces) relève presque de la routine."

- Aussi une violation procédurale de l'art. 3:

“§ 115. [Pour] que l'interdiction [de l'art. 3] s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains.

§ 116. **[Les] dispositions de l'article 3 requièrent par implication qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée** lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, de la part notamment de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3. (...)

§ 118. [Pour] qu'une enquête puisse passer pour effective, **il faut que les institutions et les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes qu'elle vise.** Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète.

§ 119. [Les] autorités doivent agir d'office. De plus, pour être effective, **l'enquête doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables**. Elle doit également être **suffisamment vaste pour permettre aux autorités qui en sont chargées de prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État qui ont eu directement et illégalement recours à la force, mais aussi l'ensemble des circonstances les ayant entourés**.

§ 120. Bien qu'il s'agisse d'**une obligation** non pas de résultat mais **de moyens**, toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise.

§ 121. **Une exigence de célérité et de diligence raisonnable** en découle implicitement. S'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

§ 122. La victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête. § 123. Enfin, l'enquête doit être approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête."

In casu, la Cour constatait qu'un tel enquête n'était pas mené:

"§ 128. [Le] juge d'instruction, qui semble n'avoir pris lui-même aucune mesure spécifique d'investigation, s'est limité à demander au service d'enquêtes du Comité P de prendre connaissance de la constitution de partie civile des requérants, d'entendre ceux-ci pour leur faire préciser les éléments de leur plainte, de réaliser un rapport sur le comportement de la famille Bouyid, de dresser la liste des dossiers ouverts à la charge de celle-ci et des plaintes déposées par elle et de préciser les suites données à ceux-ci. **Il n'a ni procédé ni fait procéder à une confrontation entre les policiers en cause et les requérants, et n'a entendu ou fait entendre ni les médecins** qui ont établi les certificats médicaux produits par les intéressés, **ni [d'autres personnes]. De telles mesures auraient pourtant pu contribuer à éclaircir les faits.**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

§ 129. L'enquête s'est ainsi pour l'essentiel limitée à l'audition des policiers impliqués dans les faits par les policiers affectés au service d'enquête du Comité P, et à la rédaction par ces derniers d'un rapport synthétisant des éléments recueillis également par des policiers (...) et décrivant principalement « le comportement général » de la famille Bouyid.

§ 130. Par ailleurs, **le réquisitoire du procureur du Roi et l'ordonnance de la chambre du conseil** du tribunal de première instance de Bruxelles **qui a prononcé le non-lieu ne sont pas motivés en fait**. Quant à **la chambre des mises en accusation** de la cour d'appel de Bruxelles, elle s'est presque exclusivement fondée pour confirmer ce non-lieu sur le rapport susmentionné relatif au comportement de la famille Bouyid et sur les dénégations des inculpés, **sans évaluer la crédibilité et la gravité de l'allégation des requérants selon laquelle ils avaient été giflés par les inculpés.** (...)

§ 131. **Ces éléments tendent à indiquer que les juridictions d'instruction n'ont pas accordé toute l'attention requise aux allégations des requérants, pourtant étayés par les certificats médicaux qu'ils avaient versés au dossier, et à la nature de l'acte qui consiste pour un membre des forces de l'ordre à gifler une personne qui est entièrement livrée à lui.**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

§ 132. **[La] durée singulière de l’instruction**, pour laquelle le Gouvernement ne fournit aucune explication. (...) **Presque cinq ans** se sont ainsi écoulés entre la plainte du premier requérant et l’arrêt de cassation marquant la fin de l’instruction, et **plus de quatre ans et huit mois** dans le cas du second requérant.

§ 133. [S’il] peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l’enquête de progresser dans une situation particulière, **une réponse rapide des autorités lorsqu’il s’agit d’enquêter sur des allégations de mauvais traitements peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (...).**

§ 134. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les requérants n’ont pas bénéficié d’une enquête effective. Elle conclut en conséquence à la violation du volet procédural de l’article 3 de la Convention."



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

Pour une application des principes de l'art. 3 sur violence par forces de l'ordre dans le cadre de manifestations:

- *Cestaro c. Italie* (GC, 7 avril 2015): violation substantielle et procédurale de l'art. 3 CEDH – torture.

Autre jurisprudence récente:

- *Lazaridou c. Grèce* (28 juin 2018): allégations de violences policières d'une personne (pas une manifestante) - pas de violation procédurale ou matérielle (comparez avec *Cestaro c. Italie*).
- *Khani Kabbara c. Chypre* (5 juin 2018): mauvais traitements au cours de détention au poste de police - aucune enquête effective menée par autorités nationales sur sa plainte à cet égard - violation procédurale et matérielle.
- *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne* (13 février 2018): violation procédurale mais pas substantielle. (comparez avec autres arrêts du même jour.)

Jurisprudence récente - art. 3 CEDH:

- *Vasile Victor Stanciu c. Roumanie* (9 janvier 2018): mauvais traitements durant détention policière - aucune enquête effective menée par autorités nationales - violation substantielle et procédurale.
- *Ghedir e.a. c. France* (16 juillet 2015): arrestation à la gare par des agents de surveillance de la société nationale des chemins de fer français et des Policiers - défaut d'explication satisfaisante et convaincante à l'origine des blessures constatées - violation substantielle mais pas procédurale de l'art. 3 CEDH.
- *Razzakov c. Russie* (5 février 2015): électrochocs durant détention par police en vue d'obtenir des «aveux» - violation substantielle et procédurale.

Art. 3 CEDH et conditions de la détention par police:

- Les conditions de la détention au commissariat de police peuvent aussi violer l'art. 3 CEDH.
- Exemple d'un tel dossier où les faits n'atteignent pas le seuil minimal de l'art. 3: *Lecomte c. Allemagne* (6 octobre 2015; Arrêt en anglais):

“§ 91. **Ill-treatment must (...) attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3. The assessment** of this minimum is relative: it **depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment, its physical and mental effects and, in some cases, the sex, age and state of health of the victim (...).**”



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

§ 92. Treatment has been held by the Court to be “inhuman” because, *inter alia*, it was **premeditated**, was **applied for hours** at a stretch and **caused either actual bodily injury or intense physical and mental suffering**, and also “degrading” because it was such as to **arouse in the victims feeling of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing them (...)**. The question whether the purpose of the treatment was to humiliate or debase the victim is a further factor to be taken into account, but the absence of any such purpose cannot conclusively rule out a violation of Article 3 (...).

§ 93. Conditions of detention may sometimes amount to inhuman or degrading treatment (...). **When assessing conditions of detention, account has to be taken of the cumulative effects of those conditions, as well as the specific allegations made by the applicant (...)**. The length of the period during which a person is detained in the particular conditions is an important factor to be taken into account (...).

§ 94. **The State must ensure that a person is detained in conditions which are compatible with respect for human dignity, that the manner and method of the execution of the measure of deprivation of liberty do not subject him to distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention and that, given the practical demands of imprisonment, his health and well-being are adequately secured (...)**.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

§ 95. As regards **specific aspects of conditions of detention**, the Court has already considered, *inter alia*, that **deprivation of sleep as a result of constant lighting and noise** may constitute a physical and psychological burden on a detainee relevant in this context (...). Moreover, the Court has taken into account whether there was a **window and ventilation in the detainee's cell** (...). Likewise, the extent to which a detainee was **allowed outdoor activity** plays a role in this respect (...).

§ 96. Furthermore, the **use of handcuffs or other instruments of restraint** does not normally give rise to an issue under [Art. 3] where the measure has been imposed in connection with a lawful detention and does not entail the use of force or public exposure exceeding what is reasonably considered necessary in the circumstances. In this regard, it is important to consider, for instance, the danger of the person's absconding or causing injury or damage.”



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Article 5 CEDH: Droit à la liberté et à la sûreté

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:*

a) *s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;*

b) *s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;*

c) *s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;*

d) *s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;*



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Jurisprudence - Art. 5 CEDH:

- Actions par police durant manifestations, où des manifestants ou tiers sont privés de leur liberté, peuvent violer l'art. 5 CEDH (voyez *infra* pour citations):
 - *Gillan et. Quinton c. Royaume-Uni* (12 janvier 2010): arrestation et fouille préventive de manifestants à proximité d'une foire aux armes
 - *Shimovolos c. Russie* (21 juin 2011): détention préventive de seulement 45 min violait l'art. 5 l'art. 5 § 1; base de données sur «extrémistes potentiels» des droits de l'homme violait l'art. 8.
 - *Austin c. Royaume-Uni* (GC, 15 mars 2012): 'kettling' (~ cordon par forces de police autour des manifestants et des tiers) ne violait pas l'art. 5
 - ***S., V., et A. c. Danemark* (GC, 22 oct.). 2018:** Détention préventive – hooliganisme en marge d'un match de football : non-vio. d'art. 5. **Evolution de la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 (c)!**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- Aussi: Arrêts récents contre Russie pour détention non-registrée au commissariat:
 - *Fortalnov e.a. c. Russie* (26 juin 2018): vio. de l'art. 5 §§ 1, 3, et 5 CEDH



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

Gillan et. Quinton c. Royaume-Uni (12 janvier 2010):
§ 56. [Les] simples restrictions à la liberté de circuler ne relèvent pas de l'article 5 § 1 (...). Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de [l'art. 5], il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères, par exemple le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée. Entre privation et restriction de liberté, il n'y a pourtant qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence. Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories se révèle parfois ardu, car dans certains cas marginaux il s'agit d'une pure affaire d'appréciation, mais la Cour ne saurait éluder un choix dont dépendent l'applicabilité ou l'inapplicabilité de l'article 5 (...).

§ 57. [Même] si la durée de leur interpellation et de leur fouille n'a ni pour l'un ni pour l'autre dépassé trente minutes, les requérants ont été entièrement privés de toute liberté de circulation. Ils ont été obligés de rester là où ils se trouvaient et de se soumettre à une fouille, et un refus les aurait exposés à une arrestation, à un placement en garde à vue et à des poursuites pénales. Cet élément coercitif montre qu'il y a bien eu privation de liberté au sens de l'article 5 § 1.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Shimovolos c. Russie (21 juin 2011):

§ 53. It is significant in this connection that the applicant was not suspected of “having committed an offence”. According to the Government, he was arrested for the purpose of preventing him from committing “offences of an extremist nature” (...). The Court will therefore examine whether the applicant’s arrest could be “reasonably considered necessary to prevent his committing an offence” within the meaning of Article 5 § 1 (c).

§ 54. [Police] measures, such as identity checks, questioning and escorting to the police station, were taken against the applicant (...) because his name was registered in the Surveillance Database. The only reason for the registration of his name in that database of “potential extremists” was that he was a human rights activist (...). [Art.] 5 § 1 (c) does not permit a policy of general prevention directed against an individual or a category of individuals who are perceived by the authorities, rightly or wrongly, as being dangerous or having propensity to unlawful acts. It does no more than afford the Contracting States a means of preventing a concrete and specific offence (...).



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

§ 55. [The] Government's vague reference to "offences of an extremist nature" is not specific enough to satisfy the requirements of Article 5 § 1 (c) (...). The domestic documents relating to the applicant's arrest are no more specific in that respect. It follows from the attendance report that the applicant had been brought to the police station on the basis of information contained in two telexes. The perusal of those telexes reveals that [the Government] considered it necessary to stop members of certain opposition organisations from taking part in [a] rally in order to prevent them from committing "unlawful and extremist acts" (...). No concrete and specific offences were referred to.

§ 56. The only specific suspicion against the applicant mentioned in the telexes was the suspicion that he might be carrying extremist literature (...). However, the Government did not provide any facts or information which could satisfy an objective observer that that suspicion was "reasonable". [The] suspicion was apparently based on the mere fact that the applicant was a member of human rights organisations. In its opinion, such membership cannot in any case form a sufficient basis of a suspicion justifying the arrest of an individual.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[METAJURIDICA]
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Moreover, that suspicion was dispelled, according to the testimony by the escorting police officer, due to the fact that the applicant did not have any luggage with him (...). The Court concludes from the above that the applicant's arrest could not be "reasonably considered necessary to prevent his committing an offence" within the meaning of Article 5 § 1 (c).

§ 57. It follows that the applicant's arrest did not have any legitimate purpose under Article 5 § 1 and was accordingly arbitrary. There has therefore been a violation of that Article."



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Austin c. Royaume-Uni (Grande Chambre, 15 mars 2012):



"§ 52. [C'est] la première fois que la Cour est amenée à examiner l'application de l'article 5 § 1 de la Convention relativement à la technique du « **kettling** », qui consiste pour la police à retenir un groupe de personnes pour des motifs d'ordre public. (...)

§ 56. [La] police doit jouir d'une certaine marge d'appréciation dans l'adoption de décisions opérationnelles. Pareilles décisions sont presque toujours compliquées et la police, qui a accès à des informations et renseignements non accessibles au grand public, est généralement la mieux placée pour les prendre (...). De plus, déjà en 2001, les progrès en matière de technologies de communication permettaient de mobiliser des protestataires rapidement, secrètement et à une échelle sans précédent. Les forces de police des Etats contractants font face à de nouveaux défis, que nul n'avait peut-être prévus à l'époque où la Convention a été rédigée, et elles développent pour y répondre de nouvelles techniques de maintien de l'ordre, parmi lesquelles s'inscrit notamment le « kettling ». L'article 5 ne saurait s'interpréter de manière à empêcher la police de remplir ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public, sous réserve qu'elle respecte le principe qui sous-tend l'article 5, à savoir la protection de l'individu contre l'arbitraire (...).



§ 57. [’art.] 5 § 1 ne concerne pas les simples restrictions à la liberté de circuler, lesquelles obéissent à l’article 2 du Protocole no 4. Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de l’article 5 § 1, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d’exécution de la mesure considérée. Entre privation et restriction de liberté, il n’y a qu’une différence de degré ou d’intensité, non de nature ou d’essence (...)/

§ 60. [L’art.] 5 consacre un droit fondamental de l’homme, à savoir la protection de l’individu contre les atteintes arbitraires de l’Etat à son droit à la liberté. Les alinéas a) à f) de l’article 5 § 1 énumèrent limitativement les motifs autorisant la privation de liberté. (...). On ne saurait exclure que le recours à des techniques de contention et de contrôle des foules puissent, dans des circonstances particulières, donner lieu à une privation de liberté contraire à [l’art.] 5 § 1. **Dans cas particulier, l’article 5 § 1 doit s’interpréter d’une manière qui tienne compte du contexte spécifique dans lequel les techniques en cause sont utilisées et de l’obligation d’assurer le maintien de l’ordre et la protection du public que tant le droit national que le droit conventionnel font peser sur la police.**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

§ 66. [*In casu*,] la mesure a été imposée dans un but d'isolement et de confinement d'une foule nombreuse, dans des conditions instables et dangereuses. (...) [La] police décida d'avoir recours pour contrôler la foule à une mesure de confinement plutôt qu'à des méthodes plus radicales qui auraient pu donner lieu à un risque supérieur d'atteintes aux personnes. (...) eu égard à la situation à Oxford Circus, la police n'avait pas eu d'autre choix, pour parer à un risque réel de dommages corporels et matériels graves, que d'imposer un cordon absolu (...). la mise en place d'un cordon intégral était le moyen le moins intrusif et le plus efficace à utiliser dans les circonstances. Au demeurant, les requérants ne prétendent pas que la mise en place initiale du cordon ait eu pour effet immédiat de priver de leur liberté les personnes prises à l'intérieur (...).

67. Par ailleurs, (...) la Cour ne peut identifier un moment précis où la mesure, d'une restriction à la liberté de mouvement qu'elle constituait tout au plus, se serait muée en une privation de liberté. Il est frappant de constater que, cinq minutes environ après la mise en place du cordon intégral, la police envisageait déjà de commencer une opération de dispersion contrôlée vers le nord. Trente minutes plus tard, une deuxième tentative fut amorcée, puis suspendue en raison du comportement violent de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du cordon.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Entre 15 heures et 18 heures environ, les policiers réexaminèrent la situation à intervalles réguliers mais, au vu de l'arrivée d'un nouveau groupe de manifestants et des conditions dangereuses qui prévalaient au sein des divers rassemblements, ils estimèrent qu'il était impossible de libérer en toute sécurité les personnes à l'intérieur du cordon. (...) Le processus de libération contrôlée fut (...) enfin mené de façon continue, par groupes de dix personnes, jusqu'à la dispersion totale de la foule (...). **Dès lors, considérant que la police a constamment suivi de très près l'évolution de la situation, mais que, en substance, les mêmes conditions dangereuses qui avaient nécessité la mise en place du cordon à 14 heures persistèrent tout au long de l'après-midi et jusqu'en début de soirée, la Cour estime que les personnes à l'intérieur du cordon ne peuvent passer pour avoir été privées de leur liberté au sens de l'article 5 § 1.** En conséquence, elle juge inutile d'examiner si la mesure se justifiait au regard des alinéas b) et c) de l'article 5 § 1."



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

S., V., et A. c. Danemark (Grande Chambre, 22 octobre 2018): Détention préventive – hooliganisme en marge d'un match de football : non-vio. de l'art. 5:

Principes généraux de l'art. 5 CEDH:

"§ 73. [L'art. 5] figure parmi les principales dispositions garantissant les droits fondamentaux qui protègent la sécurité physique des personnes, et en tant que tel, il revêt une importance primordiale. Il a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour: la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions [art. 8 à 11 CEDH]; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit; et l'importance de la promptitude ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

74. En matière de « régularité » d'une détention, y compris **l'observation des « voies légales »**, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. **Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : [l'art.] 5 § 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté avec le but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire (...).**



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

76. D'après l'un des principes généraux consacrés par la jurisprudence, **une détention est « arbitraire » lorsque**, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, **il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (v...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...).**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

77. Dans le contexte de l'application du premier volet de l'alinéa c) de l'article 5 § 1 (raisons plausibles de soupçonner l'individu d'avoir commis une infraction), la Cour a souligné que **pour que la privation de liberté ne soit pas arbitraire, il ne suffit pas qu'elle soit conforme au droit national, il faut aussi qu'elle soit nécessaire dans les circonstances de l'espèce (...)**. De même, la Cour a dit que la notion d'arbitraire dans les contextes respectifs des alinéas b), d) et e) de l'article 5 § 1 implique également que l'on recherche si la détention était nécessaire pour atteindre le but déclaré. **La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie qu'en dernier recours, lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (...)**."

En suite, La Cour explique que l'art. 5 § 1(b) ne relevait pas de l'alinéa b) de l'article 5 § 1 (qui autorise la privation de liberté en vue de "garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi"):



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

"§ 80. Cette disposition concerne les cas où la loi autorise à détenir quelqu'un pour le forcer à exécuter une obligation concrète et déterminée qui lui incombe déjà et qu'il a jusque-là négligé de remplir. Pour relever du champ d'application de l'article 5 § 1 b), l'arrestation et la détention doivent en outre viser à assurer l'exécution de l'obligation en question ou y contribuer directement, et ne doivent pas revêtir un caractère punitif (...)."

Mais *in casu*:

"§ 84. (...) avant d'être arrêtés, les requérants n'avaient pas reçu un ordre précis, par exemple celui de rester avec un groupe ou un autre ou de quitter un endroit donné, et qu'ils n'avaient pas été clairement avertis des conséquences qu'emporterait la désobéissance à un tel ordre. La police ne leur avait pas non plus dit quel acte concret ils devaient s'abstenir de commettre, et il n'apparaît pas que qui que ce fût dans leur groupe ait été trouvé en possession de matériel habituellement utilisé dans les rixes de hooligans. (...)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

"§ 86. En particulier, (...) la présence d'effectifs policiers importants, circonstance normale dans le cadre de toute manifestation d'ampleur, ne peut être comparée aux mesures très précises qui avaient été prises dans l'affaire *Ostendorf* (...) pour faire en sorte que la personne concernée ait connaissance de l'acte précis qu'elle devait s'abstenir de commettre. Une interprétation aussi extensive de l'alinéa b) de l'article 5 § 1 entraînerait des résultats incompatibles avec l'idée de prééminence du droit dont s'inspire la Convention tout entière (...).«

Alors, l'art. 5 § 1(b) CEDH ne s'applique pas pour la détention ici.

En suite, la Cour examine si l'art. 5 § 1(c) s'applique. et change sa jurisprudence en cette matière:



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

"§ 94. Compte tenu des nombreux cas où des rencontres de football ou d'autres manifestations de masse, sportives ou non, ont donné lieu à des violences au cours des dernières décennies en Europe, la Cour estime que l'on peut dire que la plupart des États membres doivent faire face aux mêmes difficultés.

§ 95. Soucieuse d'interpréter et d'appliquer la Convention d'une manière qui tienne dûment compte des difficultés constatées tout en assurant une protection effective des droits de l'homme, elle saisit cette occasion pour rechercher s'il est nécessaire qu'elle précise sa jurisprudence relative à [l'art. 5 § 1 (c)].

§ 96. La question cruciale qui se pose à cet égard est celle de savoir s'il faut considérer que le membre de phrase « motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction », c'est-à-dire le second volet de l'article 5 § 1 (c), pose un motif de privation de liberté à part entière, indépendant de la présence de « raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction » (premier volet de cette disposition). (...)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

§ 116. **[Pour] que les policiers ne se trouvent pas dans l'impossibilité pratique d'accomplir leur devoir de maintien de l'ordre et de protection du public, il faut en principe qu'ils puissent en vertu [de l'art. 5 [§] 1 c)] de procéder à des privations de liberté hors du cadre d'une procédure pénale, sous réserve qu'ils respectent le principe de protection de l'individu contre l'arbitraire qui sous-tend l'article 5 (Austin et autres c. Royaume-Uni (...) § 56 (...)).**

§ 124. La Cour tient compte également du fait qu'elle a progressivement étendu sa jurisprudence concernant l'obligation de protéger le public contre les infractions qui incombent aux États en vertu des articles 2 et 3 (...) [qui] doivent permettre une protection efficace et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (...).

§ 126. Dans ce contexte, et sous réserve que le droit national fournisse les garanties supplémentaires visées à [l'art. 5 §§ 3 et 5] (...), lorsqu'un individu est libéré après avoir fait l'objet d'une courte privation de liberté préventive, soit parce que le risque a disparu soit, par exemple, parce qu'un délai légal court a expiré, l'exigence selon laquelle les autorités doivent avoir pour but lorsqu'elles privent la personne de liberté de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente ne devrait pas en elle-même faire obstacle à une privation de liberté préventive relevant du second volet de [l'art.] 5 § 1 c). (...)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

! § 127. **Cependant, il faut souligner que toute souplesse dans ce domaine est limitée par les garanties importantes posées à [l'art.] 5 § 1, notamment par l'exigence que la privation de liberté soit régulière (...), conformément au but de protection de l'individu contre l'arbitraire (...), que l'infraction soit concrète et déterminée, notamment en ce qui concerne le lieu et le moment où elle serait commise ainsi que ses victimes potentielles (...), et que les autorités soient en mesure de produire des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'intéressé aurait selon toute probabilité participé à la commission de cette infraction concrète et déterminée s'il n'en avait pas été empêché par la privation de liberté dont il a fait l'objet (...).** La souplesse est en outre limitée par l'exigence selon laquelle **il doit y avoir « des motifs raisonnables de croire à la nécessité » de l'arrestation et de la privation de liberté (...).** Pour déterminer la portée de cette exigence, on peut **tenir compte** du degré auquel les mesures concernées portent atteinte **à des intérêts protégés par d'autres droits garantis par la Convention.**

(...)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Conclusion générale de la Cour concernant l'art. 5 § 1 (c):
§ 137. **Compte tenu de ce qui précède, la Grande Chambre estime nécessaire de clarifier et d'adapter la jurisprudence de la Cour relative à [l'art. 5 § 1 (c)], et en particulier d'admettre que le second volet de cette disposition peut être considéré comme un motif distinct de privation de liberté, indépendant du premier volet.** Par ailleurs, même si **l'exigence de but posée à [l'art. 5 § 1 (c)]** s'applique aussi à la privation de liberté opérée au titre du second volet de cette disposition, elle **devrait être mise en œuvre avec une certaine souplesse** de façon à ce que la question du respect de cet article dépende du point de savoir si, conformément à l'article 5 § 3, les autorités avaient l'intention soit de traduire aussitôt la personne privée de liberté devant un juge pour que celui-ci contrôle la régularité de sa détention, soit de la remettre en liberté avant cela. De plus, en cas de manquement à cette exigence, il faut que la personne concernée ait droit à réparation conformément à l'article 5 § 5. En d'autres termes, **sous réserve que soient offertes en droit national les garanties consacrées par les paragraphes 3 et 5 de l'article 5, l'exigence de but ne devrait pas faire obstacle à une privation de liberté de courte durée dans des circonstances telles que celles en cause en l'espèce.**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

Dans §§ 143-174, l'arrêt ensuite examine si, et décide que toutes les conditions concernant le respect de l'art. 5 § 1 (c) sont remplies *in casu*:

- ✓ La privation de liberté préventive imposée aux requérants relevait du second volet de l'art. 5 § 1 (c)
- ✓ Elle imposée était régulière au regard du droit interne
- ✓ Elle était exempte d'arbitraire (La Cour mentionne le principe de subsidiarité (§ 154), et « que les faits établis par les juridictions nationales indiquaient de manière suffisante que l'« infraction » qu'il fallait empêcher pouvait être considérée comme « concrète et déterminée » » aux fins de l'article 5 § 1 c) (§ 159))
- ✓ Elle était nécessaire: les autorités avaient en fait recherché d'autres moyens de parvenir au but visé, mais ces moyens étaient jugés insuffisants pour sauvegarder l'intérêt privé ou public; les requérants étaient "remis en liberté dès que le risque imminent avait été écarté, et leur rétention n'était plus longue que nécessaire pour les empêcher de continuer à agir de manière à déclencher une rixe de hooligans dans le centre [de la capitale] (...). En conséquence, la Cour considère que **les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre l'importance du droit à la liberté et celle qui résidait dans le fait d'empêcher les requérants d'organiser une rixe de hooligans ou d'y participer.**" (§§ 172-173)

Conclusion: la détention préventive des requérants ne violait pas la Convention.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Art. 6 CEDH: Droit à un procès équitable

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...).*
2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
3. *Tout accusé a droit notamment à:*
 - a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
 - b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
 - c) *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
(...)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

- Si la police utilise la contrainte dans l'absence d'un avocat, pour faire avouer, cela peut aussi violer l'art. 6 CEDH.
- Arrêts importants sur le droit d'assistance le droit de bénéficier des services d'un avocat au cours des interrogatoires de police: *Salduz c. Turquie* (GC, 27 novembre 2008), *Dvorski c. Croatie* (GC, 20 octobre 2015), *Borg c. Malte* (12 janvier 2016), *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni* (GC, 13 septembre 2016).
- Mais jusqu'à présent toujours des violations de l'art/ 6 CEDH dans ce contexte.
- Exemples des arrêts récents:
- Violation de l'art. 6 §§ 1 et 3(c) CEDH:
 - *Fefilov c. Russie* (17 juillet 2018)
 - *Dimitar Mitev c. Bulgarie* (8 mars 2018)
 - *Ulay c. Turquie* (13 février 2018)
- *Contra*: pas de violation de l'art. 6 §§ 1 et 3(c):
 - *Goran Kovačević c. Croatie* (12 avril 2018)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- Parfois violation des art. 6 et 3 CEDH, et plaints concernant la violence policière pour obtenir des aveux:
- Exemples des arrêts récents:
- Violation de l'art. 3 et 6 § 1 CEDH:
 - *Sergey Ryabov c. Russie* (17 juillet 2018)
 - *Abdulkadyrov et Dakhtayev c. Russie* (10 juillet 2018)
 - *Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce* (25 janvier 2018)
 - *! Turbylev c. Russie* (6 octobre 2015) (6 §§ 1 et 3(c)) – comparez avec *Razzakov c. Russie* (5 février 2015), pas l'art. 6 mais l'art. 5 CEDH était invoqué (la Cour mentionnait l'absence des services d'un avocat, mais le requérant n'avait pas soulevé ce moyen – importance d'une approche juridique correcte)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[METAJURIDICA]
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

Turbylev c. Russie: citation de l'Arrêt (en anglais):

"§ 88. The Government, which acknowledged that the applicant had been subjected to ill-treatment in breach of Article 3, did not dispute that the applicant's confession statement had been obtained as a result of such treatment. Rather, they argued that the confession was not the sole evidence on which the applicant's conviction was based and that other evidence adduced by the prosecution would in any event have secured the applicant's conviction.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

§ 89. The Court reiterates that within the Convention system it has long been recognised that the right under Article 3 not to be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment enshrines one of the fundamental values of democratic society. It is an absolute right, permitting of no exception in any circumstances (...). Therefore, **the use in criminal proceedings of evidence obtained in breach of Article 3 always raises serious issues as to the fairness of the proceedings, even if the admission of such evidence was not decisive in securing a conviction (...).**

§ 90. Confession statements obtained in violation of Article 3 are inherently unreliable. Furthermore, their use in criminal proceedings is often the reason for which the acts of ill-treatment are committed in the first place. Taking such statements into consideration in finding a person guilty is incompatible with the guarantees of Article 6 (...). **The admission of confession statements obtained in violation of Article 3 renders the proceedings as a whole automatically unfair, irrespective of the probative value of the confession statements and irrespective of whether their use was decisive in securing the defendant's conviction (...)."**



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

Article 8 CEDH: Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Art. 8 CEDH:

- Parfois, des actions qui ne violent pas l'art. 3 CEDH peut cependant violer l'art. 8 CEDH.
- Les droits de l'art. 8: pas des droits absolus. Atteintes ne violent pas cette provision si elles satisfont à toutes les conditions de l'art. 8 § 2:
 - *Exigence de légalité*: reposer sur une base légale, qui est accessible et prévisible;
 - *Exigence de légitimité*: l'action policière doit poursuivre un but légitime (mais définition très large)
 - *Exigence de nécessité*: l'atteinte à la vie privée etc. doit être strictement nécessaire pour atteindre certains objectifs, doit être pertinente, et raisonnablement proportionnée à cet objectif.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- La contrainte par la police, par exemple pendant une fouille, peut violer l'art. 8 EVRM. Mais pas bien connu:
 - *François c. France* (23 avril 2015): placement d'un avocat (au commissariat en sa qualité d'avocat pour assister un mineur) en garde à vue, le soumettre à une fouille intégrale et à un test d'alcoolémie - violation de l'art. 5 CEDH (l'art. 8 n'était pas invoqué). [Importance de choisir toutes provisions applicables.]
- Fouille, l'art. 8 CEDH, et manifestations:
 - *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni* (12 janvier 2010): fouille préventive des manifestants - violation d l'art. 8 CEDH (exigence de légalité; premier tiers de l'art. 8 § 2 CEDH)
 - *Colon c. Pays-Bas* (15 mai 2012); pas de violation de l'art. 8 CEDH



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[METAJURIDICA]
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- Même si la police ne recours pas à la violence, mais à la contrainte, violation possible de l'art. 8 CEDH:
 - *Laurent c. France* (24 mai 2018): interception, par un agent de police, d'un papier remis par un avocat aux clients placés sous escorte policière - violation de l'art. 8 CEDH (viol. du 'test de nécessité').



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Art. 9 CEDH: Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Art. 10 CEDH: Liberté d'expression

1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)*
2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel

Art. 11 CEDH: Liberté de réunion et d'association

- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.*

Art. 9, 10, et 11 CEDH:

- Art. 9: Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Art. 10: Liberté d'expression
- Art. 11: Liberté de réunion et d'association
- Recours à la force ou à la contrainte par des forces de l'ordre durant les manifestations peut violer les art. 9, 10 et/ou 11 CEDH.



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Par exemple:

- Violation de l'art. 10 CEDH:
 - *Butkevich v. Russie* (13 février 2018)
 - **Contra**: *Pentikäinen c. Finlande* (GC, 20 octobre 2015): pas de violation
- Violation de l'art. 11 CEDH:
 - *Navalnyy c. Russie* (2 février 2017): violation (dossier actuellement pendant devant la Grande Chambre)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- Mais aussi l'inertie des agents durant des manifestations, notamment s'ils n'interviennent pas pour prévenir la violence par des contre-manifestants ou le public peut violer la Convention. Par exemple:
- Violation de l'art. 9 CEDH:
 - *Karaahmed c. Russie* (24 février 2015)
- Violation de l'art. 11 CEDH:
 - *Promo Lex e.a. c. République de Moldova* (24 février 2015)
 - *Identoba e.a. c. Géorgie* (12 mai 2015)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- Conclusion
- Q & A



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



Vrije
Universiteit
Brussel



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META] JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne Des droits de l'homme, Droit à la vie* (1^e Ed.), 31 décembre 2017, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_2_FRA.pdf
- J. MURDOCH, R. ROCHE, *The European Convention on Human Rights and Policing. A handbook for police officers and other law enforcement officials*. Council of Europe Publishing, 2013, https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_European_Convention_Police_ENG.pdf.
- P. DE HERT, A. WILLEMS, “Politie en mensenrechten bij demonstraties en betogingen. Rechters zijn er nooit bij, maar kijken er wel naar”, *Cahiers Politiestudies* 2013-2, n° 27, 107-149
- K. KEYAERTS, “La fouille après dix ans d’application de la loi sur la fonction de police. Évaluation critique à la lumière de l’article 8 C.E.D.H.”, *Vigiles* 2004, n° 5, 137-148

Jurisprudence:

- *S., V., et A. c. Danemark* (GC, 22 octobre 2018)
- *Mazepa e.a. c. Russie* (GC, 17 juillet 2018)
- *Fefilov c. Russie* (17 juillet 2018)
- *Sergey Ryabov c. Russie* (17 juillet 2018)
- *Abdulkadyrov et Dakhtayev c. Russie* (10 juillet 2018)
- *Lazaridou c. Grèce* (28 juin 2018)
- *Fortalnov e.a. c. Russie* (26 juin 2018)
- *Semache c. France* (21 juin 2018)
- *Toubache c. France* (7 juin 2018)
- *Khani Kabbara c. Chypre* (5 juin 2018)
- *Laurent c. France* (24 mai 2018)
- *Agarkova c. Russie* (15 mai 2018)
- *Goran Kovačević c. Croatie* (12 avril 2018)
- *Dimitar Mitev c. Bulgarie* (8 mars 2018)
- *Ulay c. Turquie* (13 février 2018)
- *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne* (13 février 2018)
- *Butkevich v. Russie* (13 février 2018)
- *Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce* (25 janvier 2018)
- *Vasile Victor Stanciu c. Roumanie* (9 janvier 2018)
- *Tagayeva e.a. c. Russie* (13 avril 2017)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

 Vrije
Universiteit
Brussel

- *Navalnyy c. Russie* (2 février 2017)
- *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* (30 mars 2016)
- *Borg c. Malte* (12 janvier 2016)
- *Dvorski c. Croatie* (GC, 20 octobre 2015)
- *Pentikäinen c. Finlande* (GC, 20 octobre 2015)
- *Lecomte c. Allemagne* (6 octobre 2015)
- *Turbylev c. Russie* (6 octobre 2015)
- *Bouyid c. Belgique* (GC, 28 septembre 2015)
- *Ghedir e.a. c. France* (16 juillet 2015)
- *Identoba e.a. c. Géorgie* (12 mai 2015)
- *François c. France* (23 avril 2015)
- *Cestaro c. Italie* (GC, 7 avril 2015)
- *Karaahmed c. Russie* (24 février 2015)
- *Promo Lex e.a. c. République de Moldova* (24 février 2015)
- *Razzakov c. Russie* (5 février 2015)
- *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni* (GC, 13 septembre 2016)
- *Guerdner e.a. c. France* (17 avril 2014)
- *Austin c. Royaume-Uni* (GC, 15 mars 2012)
- *Aydan c. Turquie* (12 mars 2013)
- *Colon c. Pays-Bas* (15 mai 2012)
- *Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (19 avril 2012)



INTERDISCIPLINARY
STUDIES OF LAW
[META]JURIDICA
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

- *Shimovolos c. Russie* (21 juin 2011)
- *Giuliani et Gaggio c. Italie* (GC, 24 mars 2011)
- *Gillan et. Quinton c. Royaume-Uni* (12 janvier 2010)
- *Salduz c. Turquie* (GC, 27 novembre 2008)
- *Nachova e.a. c. Bulgarie* (6 juillet 2005)
- *Makaratzis c. Grèce* (GC, 20 décembre 2004)
- *Osman c. Royaume-Uni* (Arrêt 28 octobre 1998)
- *L.C.B. c. Royaume-Uni* (Arrêt 9 juin 1998)
- *McCann e.a. c. Royaume-Uni* (GC, Arrêt 27 septembre 1995)

Website: www.echr.coe.int



FRC
FUNDAMENTAL RIGHTS
& CONSTITUTIONALISM
RESEARCH GROUP
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL